

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 211 / SR - 2022
REGLEMENTANT LA VENTE DES FLEURS A L'OCCASION DE
LA FETE DE LA TOUSSAINT

Le Maire de la Commune de SALAZIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-4,

Vu les dispositions de :

- la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi 95 – 96 du 1^{er} février 1995 ;
- le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié par le décret 93-1273 du 30 novembre 1993 ;
- le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°40/06 du 30 mars 2006 fixant une redevance dans le cadre des occupations temporaires du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°43/11 du 26 mai 2011 modifiant le montant de la redevance de certaines occupations temporaires du domaine public ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente des fleurs à l'occasion de la Toussaint ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la présentation et la vente des fleurs pendant cette période ainsi que le stationnement des voitures, afin d'assurer l'ordre et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La vente des fleurs sur le domaine public de la ville de SALAZIE est limitée aux emplacements suivants :

- cimetière du village : place de l'église
- cimetière de Hell-Bourg : places de parking, dans la rue Amiral Lacaze
- cimetière de Grand Ilet : places de parking à proximité de la Mairie annexe, rue du Père Jouanno

Article 2 : L'occupation de ces emplacements est autorisée du **lundi 31 octobre 2022 au mardi 1^{er} novembre 2022 de six heures (6h00) à dix-huit heures (18h00)** sur présentation de l'autorisation.

1 Place Théodore Simonette 97 433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00 ; Fax : 02 62 47 60 06 ; Courriel : infos@ville-salazie.fr
www.ville-salazie.fr



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20221011-211-SR-22022-AR
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements prévus à cet effet du lundi 31 octobre 2022 à quatre heures (4h00) au mardi 1^{er} novembre 2022 à dix-huit heures (18h00).

Article 4 : La circulation des piétons devra être respectée. A cet effet, la propreté des lieux devra être assurée à la fin de la journée. Chaque exposant reste seul responsable de tout accident pouvant résulter du fait de son installation.

Article 5 : L'occupation des emplacements définis à l'article 1 doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services municipaux concernés.

Article 6 : L'occupation des emplacements définis aux articles ci-dessus est soumise à une redevance selon les barèmes fixés par décision du Conseil municipal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM. le Maire, le Policier municipal, le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 11 OCT. 2022
Le Maire,

Stéphane Fouassin
